



## Arrêt

**n° 143 932 du 23 avril 2015  
dans l'affaire X / III**

**En cause : X**

**Ayant élu domicile : X**

**contre:**

**l'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à la Politique de migration et d'asile et désormais par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, chargé de la Simplification administrative**

### **LE PRÉSIDENT F.F. DE LA III<sup>e</sup> CHAMBRE,**

Vu la requête introduite le 18 avril 2011, par X, qui déclare être de nationalité marocaine, tendant à la suspension et l'annulation de la décision de refus de visa, prise le 17 mars 2011.

Vu le titre Ier *bis*, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, dite ci-après « la Loi.

Vu l'ordonnance portant détermination du droit de rôle du 21 avril 2011 avec la référence X.

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 13 janvier 2015 convoquant les parties à l'audience du 3 février 2015.

Entendu, en son rapport, Mme M.-L. YA MUTWALE, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me D. OKEKE DJANGA, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me N. SCHYNTS *loco* Me F. MOTULSKY, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

### **APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :**

#### **1. Faits pertinents de la cause**

1.1. Le 8 janvier 2009, le requérant a introduit une demande de visa court séjour en vue d'une visite familiale, lequel lui a été refusé par la partie défenderesse le 19 janvier 2009.

1.2. Le 15 février 2011, le requérant a introduit une nouvelle demande de visa court séjour en vue d'une visite familiale.

1.3. En date du 17 mars 2011, la partie défenderesse a pris à son égard une décision de refus d'octroi de visa, lui notifiée le 18 mars 2011.

Cette décision, qui constitue l'acte attaqué, est motivée comme suit :

*« Motivation*

*Références légales:*

*Le visa est refusé sur base de l'article 32 du règlement (CE) N° 810/2009 du Parlement Européen et du Conseil du 13 juillet 2009 établissant un code communautaire des visas*

*\* L'objet et les conditions du séjour envisagé n'ont pas été justifiés*

*\* Aucune preuve de l'activité professionnelle*

*Défaut de contrat de bail ou de titre de propriété des terres agricoles.*

*\* Défaut de justification à la demande de visa à entrées multiples.*

*\* Vous n'avez pas fourni la preuve que vous disposez de moyens de subsistance suffisants pour la durée du séjour envisagé ou de moyens pour le retour dans le pays d'origine ou de résidence, ou pour le transit vers un pays tiers dans lequel votre admission est garantie, ou vous n'êtes pas en mesure d'acquérir légalement ces moyens*

*\* Prise en charge recevable et refusée.*

*Le garant ne fournit qu'une seule fiche de paie, ce qui est insuffisant pour juger de la régularité et suffisance de ses revenus, la prise en charge étant prise pour une durée de deux ans. Il peut au besoin fournir un avertissement extrait de rôle récent pour prouver sa solvabilité.*

*\* Défaut de preuves suffisantes de couverture financière du séjour*

*Le requérant ne démontre pas valablement qu'il dispose de fonds suffisants et directement utilisables en Belgique pour couvrir ses frais de séjours (argent liquide, achat de devises + bordereau d'achat nominatif, achat de traveller's check + preuve d'achat nominative, etc.),  
Défaut de preuves de moyens de subsistance suffisants de l'intéressé(e).*

*Le requérant ne démontre aucun moyen de subsistance (revenu personnel/conjoint/parent, allocations, pension, etc.) via un historique bancaire et/ou une attestation officielle.*

*\* Votre volonté de quitter le territoire des États membres avant l'expiration du visa n'a pas pu être établie*

*\* Défaut de garanties suffisantes de retour dans le pays de résidence, notamment parce que l'intéressé(e) n'apporte pas (suffisamment) de preuves de moyens d'existence suffisants (pension, indemnités, revenus locatifs etc...). »*

## **2. Intérêt au recours**

2.1. A l'audience, la partie défenderesse soulève l'irrecevabilité du recours pour défaut d'intérêt actuel à agir, dans la mesure où la demande de visa a été faite pour une période déterminée allant du 1<sup>er</sup> avril 2011 au 1<sup>er</sup> octobre 2011, de sorte qu'en cas d'annulation, le requérant devra quand même introduire une nouvelle demande pour une nouvelle période.

Invitée à s'expliquer à cet égard à l'audience, la partie requérante a déclaré se remettre à l'appréciation du Conseil.

2.2. Le Conseil rappelle que l'intérêt au recours doit persister jusqu'au prononcé de l'arrêt et que l'actualité de l'intérêt au recours constitue une condition de recevabilité de celui-ci. Il rappelle également que « l'intérêt tient dans l'avantage que procure, à la suite de l'annulation postulée, la disparition du grief causé par l'acte entrepris » (P.LEWALLE, Contentieux administratif, Bruxelles, Ed. Larcier, 2002, p. 653, n° 376).

En l'occurrence, force est de constater que la partie requérante est restée en défaut de démontrer la persistance, dans son chef, d'un quelconque avantage que lui procurerait l'annulation de l'acte entrepris et, partant, de justifier de l'actualité de son intérêt au présent recours.

2.3. Le Conseil estime dès lors que le présent recours est irrecevable.

### **3. Dépens**

Au vu de ce qui précède, il convient de mettre les dépens du recours à la charge de la partie requérante.

**PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :**

#### **Article 1.**

La requête en suspension et annulation est rejetée.

#### **Article 2.**

Les dépens, liquidés à la somme de 175 euros, sont mis à la charge de la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-trois avril deux mille quinze par :

Mme M.-L. YA MUTWALE,

Président f.f., juge au contentieux des étrangers,

Mme D. PIRAUX,

Greffier assumé.

Le greffier,

Le président,

D. PIRAUX

M.-L. YA MUTWALE